



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-138

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R28-2023-11-02-00001 - Arrêté du 02 novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages)	Page 3
R28-2023-11-02-00002 - Arrêté du 02 novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages)	Page 7
R28-2023-11-01-00001 - Arrêté du 1er novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages)	Page 10
R28-2023-11-01-00002 - Arrêté du 1er novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages)	Page 14
R28-2023-11-01-00003 - Arrêté du 1er novembre 2023 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière1 (3 pages)	Page 18

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-11-02-00001

Arrêté du 02 novembre 2023 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 02 novembre 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles en raison du passage de la tempête CIARAN sur plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85 27 28 29 35 36 37 41

14 18 22 **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2013, 18H, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Régions	départements	activation
Normandie	14, 27, 76	à partir de 10h

Ces mesures qui étaient aussi en vigueur dans les départements 35, 28, 61 et des Pays-de-la-Loire (44, 49, 53, 72 et 85) sont levées.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

Des restrictions de circulation sont en cours dans les départements 22, 29, 50 et 56 (voir arrêtés départementaux).

ARTICLE 4 : Dérogation

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des opérateurs de réseaux en intervention.

ARTICLE 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 02 novembre 2023

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-11-02-00002

Arrêté du 02 novembre 2023 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 02 NOVEMBRE 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique, et la fin de l'ensemble de la vigilance Orange en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 02 novembre 2013, 10H, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

L'ensemble des mesures est levé à partir de 16h sur les départements concernés (14, 27 et 76).

ARTICLE 2 : Restrictions de circulation

Des restrictions de circulation sont toujours en vigueur dans le département du Finistère (29) - (cf. arrêté départemental).

ARTICLE 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 02 novembre 2023

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-11-01-00001

Arrêté du 1er novembre 2023 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 1^{er} novembre 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 1^{er} novembre 2023 à partir de 20H jusqu'au 2 novembre à 16H en raison du passage de la tempête CIARAN sur plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Régions	départements	activation
Bretagne	35	le mercredi 1 ^{er} novembre 2023 à partir de 22H
Pays-de-la-Loire	44, 49, 53, 72, 85	
Normandie	14, 27, 61, 76	

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

Sans objet

ARTICLE 4 : Dérogation

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des opérateurs de réseaux en intervention.

ARTICLE 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

– les gestionnaires routiers suivants :

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 1^{er} novembre

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-11-01-00002

Arrêté du 1er novembre 2023 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 1^{er} novembre 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 1^{er} novembre 2023 à partir de 20H jusqu'au 2 novembre à 16H en raison du passage de la tempête CIARAN sur plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85 27 28 29 35 36 37 41

14 18 22 **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2013, 16H, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Régions	départements	activation
Bretagne	35	le mercredi 1 ^{er} novembre 2023 à partir de 22H
Pays-de-la-Loire	44, 49, 53, 72, 85	
Normandie	14, 27, 61, 76	
Centre-Val-de-Loire	28	

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

Sans objet

ARTICLE 4 : Dérogation

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des opérateurs de réseaux en intervention.

ARTICLE 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 1^{er} novembre 2023

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai

d
e

d
e
u
x

m
o
i
s

v
a
l
a
n
t

d
é
c
i
s

3/3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2023-11-01-00003

Arrêté du 1er novembre 2023 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière¹

**ARRÊTÉ DU 1^{er} novembre 2023
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 1^{er} novembre 2023 à partir de 20H jusqu'au 2 novembre à 16H en raison du passage de la tempête CIARAN sur plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85 27 28 29 35 36 37 41

14 18 22

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2013, 16H, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-car et véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

Régions	départements	activation
Bretagne	35	le mercredi 1 ^{er} novembre 2023 à partir de 22H
Pays-de-la-Loire	44, 49, 53, 72, 85	
Normandie	14, 27, 61, 76	
Centre-Val-de-Loire	28	

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

Sans objet

ARTICLE 4 : Dérogation

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et des opérateurs de réseaux en intervention.

ARTICLE 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF

SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 1^{er} novembre 2023

Le Préfet de zone,

Signé

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).